II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport

(93/C 250/07)

COM(93) 330 final

(Présentée par la Commission le 26 août 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (1), modifiée par la décision 92/438/CEE (2), prévoit que la Commission doit soumettre un rapport, assorti d'éventuelles propositions, sur les durées maximales de transport, les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés, les périodes de repos, l'espace disponible et les normes auxquelles doivent répondre les moyens de transport en ce qui concerne le transport de certains types d'animaux;

considérant que, selon le rapport établi par la Commission sur la base d'un avis émis par le comité scientifique vétérinaire, il est possible de fixer pour certains types d'animaux des normes relatives aux éléments susmentionnés, en s'appuyant sur des connaissances scientifiques et sur une expérience bien établie;

considérant que les États membres ont réglementé les durées de transport, les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés, les périodes de repos et l'espace disponible, que ces règles sont, dans certains cas, très détaillées et sont invoquées par certains États membres pour restreindre les échanges intracommunautaires d'animaux vivants; que les personnes chargées du transport des animaux doivent disposer de critères clairement définis leur permettant d'agir à l'échelon communautaire sans se trouver en conflit avec différentes dispositions nationales;

considérant que, afin d'éliminer les entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et pour permettre le bon fonctionnement des organisations de marché en cause tout en assurant un niveau satisfaisant de protection des animaux concernés, il convient, dans le cadre du marché intérieur, de modifier les règles fixées par la directive 91/628/CEE en vue d'harmoniser les durées de déplacement et les périodes de repos, les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés, l'espace disponible en ce qui concerne certains types d'animaux;

considérant que le rapport établi par la Commission précise que l'insuffisance des connaissances scientifiques actuelles en ce qui concerne d'autres types d'animaux ne permet pas de fixer des règles à leur sujet;

considérant qu'il convient donc de modifier la directive 91/628/CEE de manière à aménager une procédure rapide et souple permettant d'ajouter ultérieurement aux annexes techniques des règles concernant d'autres animaux, au moment où ces preuves scientifiques seront disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/628/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 2, les points h) et i) suivants sont ajoutés:

«h) "durée de déplacement" la période après laquelle le déplacement des animaux grâce à un moyen de transport est interrompu, afin qu'ils se reposent, se nourrissent ou s'abreuvent;

i) "période de repos" une période continue pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés grâce à un moyen de transport.»

2) À l'article 3 paragraphe 1, le point a *bis)* suivant est inséré:

«a *bis)* — l'espace dont disposent les animaux soit conforme aux chiffres cités au chapitre VI de l'annexe pour les animaux visés audit chapitre,

(1) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.
(2) JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

— sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (*), les durées maximales de déplacement et les périodes minimales de repos soient conformes à celles fixées au chapitre VII de l'annexe pour les animaux visés audit chapitre;

(*) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.»

3) À l'article 5 point 1, le point b) est supprimé.

4) À l'article 5 point 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) établisse, pour les voyages dépassant les durées de déplacement fixées au chapitre VII de l'annexe, un itinéraire — y compris les points d'arrêt ou de transfert éventuels — permettant d'assurer un repos pendant la durée de déplacement, repos d'une durée au moins égale à celle fixée au chapitre VII, une alimentation et un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux dans le respect des exigences de la présente directive pour le type d'animaux à transporter. Concernant les animaux non visés au chapitre VII de l'annexe, l'itinéraire est établi pour les voyages dépassant vingt-quatre heures;»

5) À l'article 5 point 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) puisse, pour les voyages dépassant les durées de déplacement fixées au chapitre I^er titre A point 2 d) ou au chapitre II point 31 de l'annexe ou, en ce qui concerne les animaux non visés par ces dispositions, une durée de vingt-quatre heures, fournir la preuve que des dispositions ont été prises pour satisfaire aux besoins en abreuvement et en alimentation des animaux transportés au cours du voyage;»

6) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Selon la procédure prévue à l'article 17 et après consultation du comité scientifique vétérinaire, section "protection des animaux", la Commission peut fixer, pour certains types d'animaux, des règles supplémentaires portant sur:

— les durées maximales de déplacement,

— les intervalles prévus pour l'alimentation et l'abreuvement,

— les périodes minimales de repos,

— l'espace disponible,

— les normes devant être respectées par les moyens de transport,

— les critères communautaires auxquels doivent répondre les points d'arrêt.»

7) À l'article 13, le paragraphe 2 est supprimé.

8) À l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à adopter. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

9) À l'article 17, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

10) À l'annexe chapitre I^er titre A point 2 b), le texte suivant est ajouté:

«Il y a lieu de faire en sorte que les animaux disposent d'un espace libre d'au moins 20 cm au-dessus de la tête s'il s'agit de solipèdes et de gros bovins et d'au moins 10 cm s'il s'agit de veaux, de porcs ou d'ovins.»

11) À l'annexe chapitre I^er titre A, le point 2 d) est complété comme suit:

«Les intervalles maximaux applicables pour certains types d'animaux sont les suivants:

Type d'animaux	Intervalles (en heures) pour l'abreuvement	Intervalles (en heures) pour l'alimentation
Veaux (jusqu'à 6 mois)	8	8
Vaches en lactation	8	24
Gros bovins	16	24
Chevaux	6	6
Porcs	8	24»

12) À l'annexe chapitre II, le point 31 est remplacé par le texte suivant:

«31. Une nourriture appropriée et de l'eau doivent être à leur disposition en quantité suffisante sauf dans le cas d'un voyage d'une durée inférieure à:

i) 6 heures pour les poulets de chair et les poulettes;

ii) 8 heures pour les poules, les dindons et les canards;

iii) 12 heures pour les autres volailles, les oiseaux domestiques et les lapins;

iv) 24 heures pour les oisillons de toutes espèces, à condition qu'il soit terminé dans les 60 heures suivant l'éclosion.»

13) Le chapitre VI suivant est ajouté:

«CHAPITRE VI

ESPACE DISPONIBLE

47. Les surfaces minimales d'espace disponible indiquées ci-dessous sont applicables au transport ferroviaire, aérien, routier et maritime.

Poids vif maximal (en kg)

M² par animal	Bovins/chevaux	Porcs	Ovins
0,15		25	
0,20			18
0,25			30
0,40	50 (1)	60	50
0,50		100	> 50
0,70	100	> 100	
1,30	300		
1,80	500		
2,20	> 500		

(1) Bovins seuls.»

14) Le chapitre VII suivant est ajouté:

«CHAPITRE VII

DURÉES MAXIMALES DE DÉPLACEMENT ET PÉRIODES MINIMALES DE REPOS

48. Les exigences fixées au présent chapitre sont applicables au transport des animaux par véhicules routiers, sauf lorsque ces véhicules se trouvent à bord d'un navire. Pendant les périodes de repos, les animaux peuvent se trouver soit à l'intérieur soit à l'extérieur du véhicule.

Période minimale de repos (en heures) après chaque temps de déplacement

	8 h	12 h (1)	16 h (1)	24 h (1)
Bovins				
— < 4 semaines	1			16
— 4 semaines à 6 mois	3		16	
— > 6 mois			3	6
Porcs	1			10
Chevaux (2)				
— groupes		10		
— seuls ou en couples				10

(1) Somme des temps de déplacement et des périodes de repos.
(2) Arrêt toutes les 6 heures pour alimentation et abreuvement.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent lesdites dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.